

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2013**

ETAIENT PRESENTS : 15

BOTTERO Jean-Pierre (Maire),
DOTTO Michel
BOTTERO Jean-Antoine
DUPUY Christian
CECCHINATO Robert
BETHEUIL Eric
PETIT Anne-Marie
JOXE Dominique
SIMON Marie-Hélène

POMIER Michel
VELAUT Nicole
SIMON Marie-Hélène
DOLE Bernard
DUPUY Christian
LANGLOIS Roselyne

POUVOIRS : 12

CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine
KOHLEK Michel à BETHEUIL Eric
BAUJOIN Nathalie à DOLE Bernard
BARON Michelle à CECCHINATO Robert
PUGNERES Claude à HERVE Valérie
ALFONSI Pierre-Jean à DOTTO Michel
CAPINERO René à POMIER Michel
PELLISSIER Yvette à DUPUY Christian
LAUGE Jacques-Yves à VELAUT Nicole
PIERARD Marie à PETIT Anne-Marie
GUIDICELLI Marie-José à BOTTERO Jean-Pierre
GIORDANENGO Philip à SIMON Marie-Hélène

Approbation, à l'unanimité des voix, du procès verbal du Conseil Municipal du 10 janvier 2013.

FINANCES PUBLIQUES

01) Débat d'Orientation budgétaire – Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L 2312-1 du Code Général des collectivités Territoriales dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités Territoriales a rappelé les principes essentiels du débat d'orientation budgétaire.

1/ Les objectifs du D.O.B.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

2/ Les obligations légales du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (article L 2312-1, L 3312-1, L 4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget (TA Versailles, 28 décembre 1993, Commune de Fontenay le Fleury).

Le débat doit avoir lieu dans deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses). Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel. Sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2013.

02) Attribution des subventions aux associations – Exercice 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En vue d'accompagner et de contribuer au dynamisme des associations présentant un intérêt public local et en application des articles L 2121-29, L1611-4 et L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes de subventions des associations présentant un intérêt public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Attribue aux associations concernées les subventions telles qu'annexées à la délibération pour l'exercice 2013.**
- **Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires et, en tant que de besoin, une convention avec les associations précisant les conditions et modalités en œuvre de leurs activités et du financement.**
- **Inscrit le montant total attribué au budget de la Commune (art. 6574) afférent à l'exercice 2013.**

03) Attribution d'une subvention pour ravalement de façade (19 rue Camille Pauc).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1999 portant aide aux particuliers pour travaux de ravalement de façades,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 132-1,

Considérant que la subvention attribuée aux particuliers, en matière de restauration complète a été fixée à 14.48 € m² HT,

Considérant que Mme FORTOUL Viviane a déposé une déclaration préalable (DP n° 0830812DP005) accordée le 24/01/2012 portant réfection de façade de l'immeuble sis 19 rue Camille Pauc à Montauroux,

Considérant que ledit bien est éligible à un subventionnement de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Attribue une subvention à Mme Viviane FORTOUL telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.**

Nom- Prénom	Immeuble Réf. Cadastre	Surface façade rénovée (1)	Tarif/m ² (2)	Montant de la subvention à verser (1x2)
Mme FORTOUL Viviane	19 Rue Camille Pauc (K n° 95)	41 m ²	14,48 €	593,68 €

- **Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à Mme Viviane FORTOUL d'un montant de 593,68 €.**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.**

04) Participation financière aux colonies de vacances ODEL – Exercice 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

En vue de contribuer à l'accueil des enfants résidant sur le territoire de la Commune de Montauroux au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve le versement d'une participation financière communale de 60 € par enfant, pour l'année 2013 aux familles résidant sur le territoire de la Commune en vue du séjour des enfants au sein des colonies de vacances organisées par l'ODEL,**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2013 de la Commune.**

05) Annulation d'un titre de recettes. Trop perçu pour raccordement ERDF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'instruction codificatrice N° 07-024-M du 30 mars 2007 ;

Considérant que M. VIDAL Alain a déposé un permis de construire sur la parcelle cadastrée section I n° 3901 au lieu dit « La Fregière » à MONTAOUROUX nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la Commune soit 2932,08 € HT soit 3506,76 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie le 14 avril 2011 entre le pétitionnaire et la Commune portant paiement par le pétitionnaire du montant des travaux de raccordement électrique individuel.

Ledit pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 2 932,08 € HT soit 3 506,76 € TTC en application du titre de recettes du 17/05/2011 n° 454 bordereau n° 75.

Or, ERDF a informé M. VIDAL Alain que le raccordement de sa propriété ne nécessite plus d'extension et qu'en conséquence aucune contribution ne sera demandée pour l'alimentation de son projet.

Dès lors le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Rembourse le pétitionnaire, M. VIDAL Alain de la somme de 2 932,08 € HT soit 3 506,76 € TTC par l'émission d'un mandat.**
- **Procède à l'annulation du titre sur l'exercice antérieur n° 454 bordereau n° 75 d'un montant de 2 932,08 € HT soit 3 506,76 € TTC.**

06) Demande de subvention réserve parlementaire (Assemblée Nationale 2013)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que M. le député M. Olivier AUDIBERT – TROIN est susceptible d'attribuer à la Commune une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de la Réserve Parlementaire 2013 ;

Considérant qu'il convient de l'affecter aux travaux d'amélioration du réseau d'eau potable (stockage et canalisation « Bassins de la Gare ») ;

Le montant de l'opération est estimé à 698 000 € HT.

Considérant la nécessité de disposer du financement nécessaire ;

Considérant le plan de financement suivant :

	Dépenses (€ HT)	Recette (€ HT)
Travaux AEP	698 000	
Subvention DETR 2013 (35 %)		244 300
Subvention Région PACA (20 %)		139 600
Subvention Département du Var (20%)		139 600
Réserve parlementaire (Assemblée Nationale) (2.9 %)		20 000
Autofinancement emprunt (22 %)		159 500
TOTAL	698 000	698 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Sollicite au titre de la Réserve Parlementaire 2013, une subvention de 20 000 € en vue de la réalisation des travaux d'amélioration du réseau d'eau potable (stockage et canalisation).**
- **Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires en l'espèce.**

PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

07) Biens vacants et sans maître section G n° 54 – Quartier le Plan Occidental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit. En effet, la procédure des biens vacants et sans maître peut être engagée en ce qui concerne la parcelle suivante :

parcelle	localisation	superficie
Section G n°54	Le Plan Occidental	1465 m ²

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la procédure d'acquisition de cet immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Autorise le Maire à engager la procédure de biens vacants et sans maître pour le bien référencé ci-dessus permettant, au terme de celle-ci de transférer ce bien dans le domaine communal.**

08) Nomination de voie – Traverse de la Fontaine d'Aragon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 5 et L 2212-2,

Considérant la nécessité d'améliorer la localisation des habitations en vue d'optimiser les services de secours, de livraison et de la Poste,
Considérant l'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve la dénomination de la voie suivante :**
 - **Traverse de la Fontaine d'Aragon.**

Et ce telle qu'elle apparaît sur le plan annexé à la présente.

- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération et notamment la mise en place de la signalisation de ladite voie par les Services Techniques, et la transmission de cette dénomination aux services de secours et de la Poste.**

RESSOURCES HUMAINES

09) Création d'emplois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant les nécessités de service induisant les créations d'emplois suivants ;

Considérant le remplacement d'un agent de la Police Municipale (mutation au 1^{er} avril 2013) ;

Considérant la Stagiairisation d'un agent relevant du service de la Police Municipale à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Considérant les avancements de grades pouvant être octroyés à certains agents au cours de l'exercice 2013 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **crée les emplois suivants :**

- 1 poste de gardien de police municipale - 35 heures - Mutation

Catégorie C – Echelon 5 – IB 323 – IM 314.

- 1 poste de gardien de Police Municipale – 35 heures – Stagiairisation

Catégorie C – Echelle 4.

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe – 35 heures – Avancement.

Catégorie C - Echelon 5 – IB 336 – IM 318.

- 1 poste d'agent de maîtrise principal – 35 heures – Avancement.

Catégorie C – Echelon 2 – IB 370 – IM 342.

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe – 35 heures – Avancement.

Catégorie C – Echelon 4 – IB 396 – IM 360.

- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe – 35 heures – Avancement.

Catégorie C

- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.**

- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.**

AFFAIRES SCOLAIRES

10) Réforme des rythmes scolaires.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci.

D'ores et déjà, nous prenons à notre charge des activités éducatives se déroulant avant ou après la classe. Le temps éducatif nouveau qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires n'est pas d'une autre nature. Il est assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale. Les intervenants actuellement positionnés sur du temps scolaire peuvent, pour tout ou partie, être redéployés sur le temps éducatif. Le taux d'encadrement des activités pour ce temps éducatif nouveau devrait faire l'objet d'un assouplissement : celui-ci passerait à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10) et de 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14) mais cet assouplissement serait accordé de façon dérogatoire dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013.

Monsieur le Maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :

- Les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;

- Les incertitudes concernant les financements. Pour notre collectivité, la dépense annuelle est estimée à 150 000 €, en référence au nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques. Cette dépense, non compensée à terme semble-t-il, nécessite une adaptation très profonde de notre budget.

En dernier lieu, Monsieur le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en œuvre de cette réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins deux contres :

- Sollicite une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;

- Charge Monsieur le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et le Département du Var au titre du transport scolaire.